



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL MOIS de FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 25 FEVRIER 2022

ARS OCCITANIE (31)

DDETSPP

- UD 11

DDTM

- SEMA

- SHBD

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

MINISTERE des ARMEES

- DCSID/SGP

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SIDPC

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BCI

SNCF

- D.T.O. 31

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE (31)

Arrêté n° 2022-0644 modifiant l'arrêté n° 2021-4893 du 15 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues situé à CARCASSONNE (11) et à NARBONNE (11) géré par l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées -Association Audoise Sociale et Médicale (USSAP - ASM).....1

DDETSPP

UD 11

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne :

- enregistré sous le N° SAP 907645782 le 2 février 2022 - M. Joric NACMIAS, gérant, organisme PROMETEO SERVICES à SAINT-HILAIRE.....4
- enregistré sous le N° SAP 524717634 le 16 février 2022 - M. Raphaël LOCHET, gérant pour l'organisme SOLUTIA CARCASSONNE à CARCASSONNE.....6
- enregistré sous le N° SAP 909688061 le 17 février 2022 - Mme Magali AMULFO, présidente, pour l'organisme « 1 poil plus tranquille » à PALAJA.....8

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0004 du 21 février 2022 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Sourniès à LIMOUX et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0005 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la Berre à Gléon sur la commune de VILLESEQUE-des-CORBIERES par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu.....25

SHBD

Arrêtés préfectoraux du 23 février 2022 relatifs à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2022 pour les communes de :

- n° SHBD-2022-0007 - FLEURY-d'AUDE.....33
- n° SHBD-2022-0008 - GRUISSAN.....34
- n° SHBD-2022-0009 – LEUCATE.....35
- n° SHBD-2022-0010 – SIGEAN.....36

./.

Arrêté préfectoral n° 2022-0011 du 24 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :
- transformation d'une salle de restauration en foyer d'élèves sur la commune de CASTELNAUDARY - M. Olivier FRANC, pour la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.....37

Arrêté préfectoral n° 2022-0012 du 24 février 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :
- construction d'une maison individuelle, d'un chalet de vacances, d'un pavillon de détente et d'un grill sur la commune de ROUFFIAC-des-CORBIERES - Mme Estelle BLANCHARD, pour la SAS GITES Les CASOTS.....39

SPRISR/USR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2022-005 du 22 février 2022 de prorogation de délai d'exécution des travaux de sécurisation de GBA sur l'autoroute A9.....41

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-027 du 18 février 2022 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement des espèces lièvre d'Europe et renard sur les communes de PEYROLLES et de SERRES.....43

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-028 du 18 février 2022 autorisant un concours de chiens de chasse :
- M. Pascal GASIOT, président du Comité d'Utilisation Sportive de Chiens d'Arrêt Languedoc-Roussillon à BOUISSE
lieu et dates du concours : commune de LA POMAREDE les 10, 13 et 14 mars 2022....46

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-005 du 25 février 2022 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasioner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....48

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2022-010 du 16 février 2022 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-044 du 31 juillet 2020 et n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS.....56

MINISTERE des ARMEES

DCSID/SGP

Arrêté du 4 janvier 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques.....57

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-038 du 16 février 2022 accordant trois médailles de bronze pour acte de courage et de dévouement à :

- major Jérôme RUFFAT
- le brigadier Guillaume NEBOUT
- le gardien de la paix Nicolas BERTONCELLO

lors de leur intervention le 8 juillet 2021 à NARBONNE.....60

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-02-04-01 du 7 février 2022 portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours de la délégation départementale de l'Aude de la « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.).....61

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-02-17-01 du 17 février 2022 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross et de la piste de course sur prairie sur le circuit d'ALAIRAC, sis au lieudit d'Escande.....64

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-047 du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme BLARY en qualité de gardien de fourrière automobile exploitée par la SAS SADRA SUD à TREBES (11800).....75

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-048 du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément de M. Frédéric RAMOND en qualité de gardien de fourrière exploitée par la SAS B.I.A. à CARCASSONNE (11000).....77

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-011 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.....79

SNCF

DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE 31

Décision du 24 février 2022 de déclassement du domaine public ferroviaire :

- commune de VILLEDAIGNE.....84

**ARRETE N° 2022-0644 MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-4893 PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES
RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES SITUÉ A CARCASSONNE (11) ET A NARBONNE (11)
GERE PAR L'UNION SANITAIRE ET SOCIALE AUDE PYRENEES - ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE
ET MEDICALE (USSAP-ASM)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 20 novembre 2006 portant création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), situé à CARCASSONNE (11) et à NARBONNE (11) géré par l'association Accueil info drogue 11 (AID 11) dont le siège social est situé à 46 RUE PIERRE GERMAIN à Carcassonne (11) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers des drogues (CAARUD) situé à Carcassonne et Narbonne, géré par l'Association accueil info drogue et addiction (AIDEA11) au profit de l'Association audoise sociale et médicale (ASM) ;

VU l'arrêté n° 2021-4893 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD USSAP-ASM situé à Carcassonne (11) et Narbonne (11) et géré par l'association USSAP-ASM ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2021-2593 du 31 mai 2021 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) situé à CARCASSONNE (11) et à NARBONNE (11), réceptionné le 22 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 16 juin 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1

L'adresse précisée dans l'article 2 de l'arrêté n°2021-4893 susvisé est modifiée comme suit : « Adresse de l'établissement principal : 46 rue Pierre Germain, 11000 CARCASSONNE ».

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association USSAP-ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Aude.

Fait à Montpellier le 15 février 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie,
et par délégation
La directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907645782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude - unité Insertion professionnelle - le 25 janvier 2022 par Monsieur Joric Nacmias en qualité de Gérant, pour l'organisme PROMETEO SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 AVENUE DE CARCASSONNE 11250 ST HILAIRE et enregistré sous le N° SAP907645782 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude - unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524717634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 15 novembre 2016 à l'organisme SOLUTIA CARCASSONNE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aude en date du 14 novembre 2011;

Le préfet de l'Aude

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 22 novembre 2018 par Monsieur Raphaël LOCHET en qualité de Gérant, pour l'organisme SOLUTIA CARCASSONNE dont l'établissement principal est situé 54 ALLEE D'IENA 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP524717634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (11)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude

Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi


Monique VJDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909688061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude - unité Insertion Professionnelle - le 10 février 2022 par Madame Magali AMULFO en qualité de présidente, pour l'organisme 1 poil plus tranquille dont l'établissement principal est situé 9 La Pimparella 11570 PALAJA et enregistré sous le N° SAP909688061 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 17 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude - Unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0004
portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Sourniès à
Limoux et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2020-048 du 23 mars 2020 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « Moulin de Sourniès », commune de Limoux, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 autorisant le maintien d'une rehausse sur le barrage de Sourniès à Limoux et portant règlement d'eau pour 30 ans à compter du 1 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0715 du 12 avril 1996 portant changement de permissionnaire pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Sourniès à Limoux à Monsieur COLOMBIE Thierry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-3270 du 24 décembre 1996 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Sourniès à Limoux pour la réalisation d'une passe à poissons et d'une passe à canoës-kayaks ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1329 du 29 août 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux n°96-0262 du 14/02/1996 et n°96-3270 du 24/12/1996 et portant augmentation de la puissance de l'usine hydroélectrique de Sourniès et règlement d'eau pour 70 ans à compter du 1 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDE/SEE/BEPRO-2004-011 du 05 juillet 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux dans le fleuve Aude à la centrale hydroélectrique du Moulin de Sourniès, sur la commune de Limoux ;

Vu la demande d'arrêté complémentaire d'autorisation, complète et régulière déposée par la SAS COLOMBIE ET FILS, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, pour la mise en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Sourniès sur la commune de Limoux, reçue le 03 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro 11-2021-00158 ;

Vu les compléments apportés le 12 janvier 2022 par la SAS COLOMBIE ET FILS au dossier de demande initialement déposé ;

Vu l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie reçue le 07 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation particulière de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine reçue le 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports reçu le 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération de Pêche de l'Aude reçu le 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM de l'Aude émis le 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité émis le 18 janvier 2022 ;

Vu les observations formulées le 02 février 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, et prises en compte, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique du Moulin de Sourniès contribue au bon état des milieux naturels et répond aux obligations instituées par l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude,

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la société SAS COLOMBIE ET FILS a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGÉS

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 autorisant le maintien d'une rehausse sur le barrage de Sourniès à Limoux et portant règlement d'eau sont abrogés.

Les 5^e et 6^e alinéas de l'article 1, et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1329 du 29 août 2003 sont modifiés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la société SAS COLOMBIE ET FILS, ci-après dénommée le pétitionnaire, à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude, au droit de la centrale hydroélectrique du Moulin de Sourniès (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36460), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1329 du 29 août 2003, la puissance maximum brute de l'entreprise a été fixée à 647 KW (dont 341 KW sont fondés en titre), et l'autorisation a été accordée pour une durée de 70 ans à compter du 1^{er} janvier 1996.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

ARTICLE 3 : SECTION AMÉNAGÉE ET CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 sont abrogés pour être désormais rédigés de la manière suivante :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage existant sur l'Aude, établi au droit de l'usine. Elles sont restituées à la rivière à environ 220 mètres à l'aval du barrage, par le canal de fuite existant. L'ouvrage de prise d'une largeur de 16 mètres, et dont le seuil est calé à la cote 163,50 m NGF (Nivellement Général de la France), est situé en rive gauche. La hauteur de chute est d'environ 3,70 mètres en eaux moyennes.

Le barrage de prise est de type seuil maçonné surmonté d'une rehausse en planches de 0,70 m de hauteur. La hauteur au-dessus du terrain naturel est de 4,10 mètres (avec la rehausse) et la longueur en crête est de 123 mètres. La cote NGF de la crête du barrage est de 166,61 mètres sans rehausse, et de 167,31 mètres avec rehausse.

Le fonctionnement actuel de l'aménagement se fait pour une cote de régulation à la cote des madriers de rehausse, soit 167,31 m NGF (*pouvant osciller par endroit de 167,26 à 167,31 m NGF*).

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 est abrogé pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à 167,31 m NGF et le niveau moyen de restitution des eaux est de 163,61 m NGF. La hauteur de chute est donc d'environ 3,70 mètres.

Le débit maximum prélevé (débit maximal de dérivation) sera de 17,8 m³/s au moyen de 3 turbines : 2 turbines de 5 m³/s et 1 turbine de 7,8 m³/s.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DU DÉBIT RÉSERVÉ

Le 5^e alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1329 du 29 août 2003 est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le fonctionnement actuel de l'aménagement se fait pour une cote de régulation à la cote des madriers de rehausse fixée à 167,31 m NGF (pouvant osciller par endroit de 167,26 à 167,31 m NGF).

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 m³/s (soit 2 000 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. Le turbinage est donc interdit dans ces conditions.

Le débit réservé est réparti de la manière suivante :

- débit dans la passe à poissons : 300 l/s
- débit dans la dévalaison : 560 l/s
- débit dans la passe à canoë : 450 l/s
- débit d'attrait complémentaire : 690 l/s

En rive droite de la passe à poissons, une rehausse de 5 cm supplémentaire peut être proposée (en remplaçant la rehausse en madrier par une rehausse béton) pour permettre d'orienter préférentiellement les débits de surverse vers l'entrée de la passe à poissons, améliorant ainsi l'attractivité de l'ouvrage.

Le complément du débit réservé se fait via une échancrure située à gauche de la passe à poissons. Ainsi, pour un débit de 690 l/s, l'échancrure fait 1,7 m de long pour une lame d'eau de 0,39 m (soit une arase de l'échancrure à 166,92 m NGF).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DÉBITS

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 est abrogé, le 6^e alinéa de l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1329 du 29 août 2003 sont modifiés pour être désormais rédigés de la manière suivante :

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- poser une échelle limnimétrique à l'amont de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation et du débit réservé. Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé sur la cote normale d'exploitation ;
- placer un capteur sur l'échelle limnimétrique à l'amont de la prise d'eau permettant, après tarage, d'arrêter la micro-centrale lorsque le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé (soit 2 000 l/s) afin de laisser celui-ci au cours d'eau ;
- poser une échelle limnimétrique dans le bassin aval de la passe à poissons avec une double lecture « hauteur d'eau » et « débit après tarage ».

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 7 : RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 7-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique du Moulin de Sourniès pour les espèces cibles suivantes : l'anguille européenne, les cyprinidés d'eau vive et la truite fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 7-2 : Passe à poissons multi-espèces

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons multi-espèces (dont anguilles), implantée en rive droite et composée de 19 bassins dont un bassin B0. La passe à poissons est fonctionnelle de l'étiage jusqu'à 2,5 fois le module.

La passe à passe actuelle sera optimisée par :

- l'ajout de 5 chutes (4 en aval et une dans le B0 actuel) pour une chute inter-bassins de 22 cm
- l'ajout de plots en fond de passe pour la montaison des anguilles
- le rééquilibrage des échancrures et l'élévation des cloisons
- la suppression de la conduite d'attrait dans la passe à poissons et création d'une échancrure dans le barrage pour laisser transiter le complément du débit réservé
- la cloison du dernier bassin B0 a une échancrure centrale de 50 cm et ne comporte pas d'orifice de fond.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec cloisons à échancrures « jets de surface » et orifices noyés, avec rugosités en fond de bassin
Fonctionnement hydraulique	Jets de surface
Débit projet de la passe	300 l/s (étiage)
Nombre de bassins / chutes	18 / 19
Cote radier bassin amont de l'ouvrage	166,63 m NGF
Cote radier bassin aval de l'ouvrage	162,28 m NGF
Hauteur de chute entre bassins	0,22 m (chute inter-bassin moyenne)
Longueur / largeur (intérieures) (Surface des bassins) Profondeur moyenne	2,80 m / 1,70 m (4,76 m ² en moyenne) 1,50 m [de 1,05 à 2,23 m]

Hauteur d'eau déversante	0,66 m
Caractéristiques des échancrures	Largeur : 0,30 m [0,50 pour C19] Orifices de fond : 0,25 × 0,25 m

Au niveau de la dernière cloison, un rainurage est creusé au niveau de l'échancrure. Des madriers en bois y seront insérés pour créer la pelle. Si besoin, des madriers pourront être enlevés ou ajoutés pour ajuster les chutes. Enfin, des déflecteurs seront présents dans chaque bassin positionnés à 30 cm de l'échancrure, de 30 cm de largeur. Ils sont en tôle et montent jusqu'au sommet des cloisons.

L'entrée hydraulique du bassin de tranquillisation est positionnée parallèlement à l'axe d'écoulement. Elle est munie :

- de rainurage permettant de batarder la passe,
- d'une grille de protection avec barreaux amovibles pour diminuer l'engrèvement et le passage des embâcles (6 barreaux maximum), avec 25 cm entre chaque barreau. Aucun support horizontal ne sera ajouté entre le fond et la cote de retenue normale,
- d'un mur de protection afin de limiter l'entrée de sédiments et faciliter l'entretien.

Pour la sécurité des poissons, les angles amont des échancrures seront légèrement chanfreinés.

Article 7-3 : Dispositifs de dévalaison

La centrale de Sourniès est factuellement bridée à 400 KW, ce qui correspond à un débit maximum turbiné de 12 m³/s. C'est ce débit qui est retenu pour le dimensionnement de la dévalaison et le calage des ratios de vitesse. *Toutefois, le débit de dévalaison pourra être augmenté en faisant transiter une partie du nouveau débit de dévalaison vers la rive gauche de la grille, c'est-à-dire vers le canal de fuite, dans le cas où la totalité du débit autorisé, soit 17,8 m³/s est effectivement turbiné.*

La prise d'eau est ichtyocompatible et le débit de dévalaison est augmenté à 560 l/s (soit 4,7 % du débit turbiné) grâce à un léger décalage des fenêtres (permettant de coller une fenêtre contre le bajoyer droit) et à un élargissement de la goulotte au bout de la grille (permettant aux 3 premières fenêtres (420 l/s) d'alimenter le canal de 1 m de large et à la dernière fenêtre (140 l/s) d'être positionnée contre le bajoyer (la goulotte ayant une largeur de 1,32 m), ce qui pour 560 l/s entraîne une vitesse de 0,98 m/s).

Grille de prise d'eau ichtyocompatible

La nouvelle grille ichtyocompatible, empêchant la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison, est dimensionnée pour un débit turbiné autorisé de 12 m³/s.

Elle a les caractéristiques suivantes :

Cote normale d'exploitation	167,31 m NGF
Cote fond de canal / Cote sommet de la tôle	164,41 m NGF / 167,52 m NGF
Angle	45°
Espacement entre barreaux (entrefer)	15 mm
Largeur grille / Hauteur de la marche pare-graviers	15,9 m / 0,2 m

Débit de dévalaison	560 l/s
Nombre de fenêtres / largeur des fenêtres	4 m / 1 m
Tirant d'eau fenêtre en fonctionnement normal	0,43 m
Cote seuil des fenêtres	166,88 m NGF
Vitesse dans les fenêtres	0,33 m/s

Canal de dévalaison (et contrôle du débit de dévalaison)

Le canal de dévalaison (en tôle) est commun au canal de défeuillage. La largeur du canal de dévalaison est de 1,32 m (permettant d'avoir une vitesse de 0,98 m/s pour un débit de 560 l/s). La cote de fond du canal est inchangé à 166,88 m NGF, soit une hauteur d'eau de 43 cm.

Le dispositif a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation	560 l/s à la cote normale d'exploitation
Largeur du canal de dévalaison	1,32 m
Pente du canal de dévalaison	1,00 %
Cote de fond du canal	166,88 m NGF

Le débit alloué à la dévalaison est contrôlé par une rupture de pente dans le canal.

Acheminement des poissons vers l'aval

Les poissons sont acheminés à l'aval via une goulotte positionnée à droite de la grille, sur une longueur de 11,5 m au-dessus du cours d'eau. La pente de la goulotte est de 1 % jusqu'à la sortie s'effectuant à droite de la vanne.

La goulotte a les caractéristiques suivantes :

Largeur / Longueur canal de dévalaison	1,32 m / 11,5 m
Cote de fond amont (partie horizontale)	166,88 m NGF
Cote de fond en bout de goulotte	166,77 m NGF
Lame d'eau en bout de goulotte	0,17 m
Pente de la goulotte	1,00 %

Afin de pouvoir intervenir en cas de non-conformité du débit ou d'un tirant d'eau trop faible, des rainurages sont prévus en bout de goulotte de dévalaison pour pouvoir placer un madrier si besoin.

Fosse de réception

La fosse de réception sera creusée pour maintenir une profondeur de 1 mètre.

La fosse de réception a les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques de l'écoulement en bout de canal de dévalaison	Débit : 560 l/s Vitesse : 2,6 m/s Cote de fil d'eau 166,77 m NGF
Niveau d'eau / Cote de fond	163,21 m NGF / 161,71 m NGF
Surface / Profondeur	30 m ² / 1 m
Volume	30 m ³
Chute d'eau	3,56 m
Longueur du jet	1,1 m

Pour la sécurité des poissons, les raccords seront chanfreinés.

ARTICLE 8 : TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Pour améliorer le transit sédimentaire, un clapet de 10 m sur 2 m est installé à droite de la dévalaison. Le clapet s'ouvre automatiquement à partir de 2,5 fois le module pour garder un niveau d'eau acceptable dans la passe et la dévalaison.

Lors des crues, la centrale sera arrêtée et le clapet sera ouvert à 100 %. Hors crue, une ou deux chasses seront faites lors des forts débits de l'Aude.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le descriptif des manœuvres du clapet : nombre d'ouvertures, durée, conditions de débit entrant pour chaque ouverture, et degré d'ouverture du clapet.

Le pétitionnaire effectuera un suivi bathymétrique, à l'étiage, 3 ans après la fin de réalisation des travaux. Ce suivi est à réaliser sur un tronçon allant d'une dizaine de mètres à l'aval du seuil et jusqu'à la fin du remous solide à l'amont de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Des ajustements de gestion seront le cas échéant proposés par le pétitionnaire, qui ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

ARTICLE 9 : PASSE A CANOËS-KAYAKS

Une passe à canoës-kayaks existe déjà pour assurer le franchissement de l'ouvrage. Elle est fonctionnelle et sera donc conservée dans l'état actuel sans modification des côtes et avec le « saut à ski » existant, lequel permet d'éviter le risque de création d'un rouleau et facilite le dégagement des embarcations.

Le débit dans la passe est de 450 l/s. La fosse de réception à l'aval a une profondeur de 1 m. Un entretien régulier devra être réalisé pour garantir la connexion hydraulique entre la sortie de la passe et le lit de la rivière.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnel ces dispositifs pour le passage des canoës-kayaks.

La signalisation de cet ouvrage de franchissement sera conforme à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2020-048 du 23 mars 2020 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « Moulin de Sourniès », commune de Limoux, et permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.

En outre, une aire de débarquement, une aire d'embarquement et un chemin de contournement (constitué par la servitude de passage due par le propriétaire riverain du domaine public fluvial) existent en rive droite de l'Aude. L'utilisation des aires de débarquement et d'embarquement et du chemin piétonnier par les pratiquants des sports d'eaux vives doit rester accessible et se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

Les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 sont abrogés pour être désormais rédigés de la manière suivante :

De façon générale, les interventions visant les entretiens et les travaux dans le cours d'eau, ainsi que les vidanges, devront être réalisées en dehors de la période de mi-octobre à mi-mars pour ne pas impacter la période de frai des espèces piscicoles présentes, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 10.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes et clapet) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

La vanne de vidange située en rive gauche (d'une largeur de 4 mètres) sera manœuvrable en tout temps.

La rehausse sur le barrage est constituée de planches (ou de tout autre dispositif fusible) établie de telle sorte qu'elle s'efface en cas de crues. En particulier le libre écoulement sur le barrage maçonné sera rétabli dès que la cote d'alerte sera atteinte à l'échelle de crues du Pont de Fer de Limoux. Les travaux de réparation de la rehausse « fusible » feront l'objet d'un accord préalable du service de la police de l'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval, ainsi que les vannes et le clapet existants.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement (piscicole et sédimentaire) et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, doit être tenu à disposition de l'autorité administrative à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 10.2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le bras de fuite. Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Le canal de fuite sera entretenu de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés en amont peuvent débiter et à ne pas provoquer d'érosion.

Les dates de réalisation de ces opérations d'entretien et les modalités de réalisation sont communiquées au service de police de l'eau pour validation au moins 1 mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Lorsqu'un curage de la retenue sera nécessaire, les modalités de curage seront également soumises au moins 1 mois avant son démarrage à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 10.3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dé-végétalisation et scarification des atterrissements localisés. Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises au moins 1 mois avant leur démarrage à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 10.4 : Chasse et vidange

Les manœuvres des vannes pour les vidanges et les chasses de dégravage seront soumises au moins 1 mois avant leur démarrage à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE TRAVAUX

Article 11-1 : Période et déroulé des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 4 mois, centrés sur la période d'étiage (de juin à octobre). Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus de mi-octobre à mi-mars pour ne pas impacter la période de frai des espèces piscicoles présentes. **Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Les zones de travaux en cours d'eau seront mises en assec avec des batardeaux. La création d'un batardeau amont et aval avec les matériaux de la retenue (graves) permettra d'isoler le chantier de l'Aude, et de prévenir toute pollution accidentelle (laitier de ciment notamment). L'altitude des batardeaux permettra de réaliser les travaux hors d'eau jusqu'à une crue d'ordre biennale. Les travaux de réfection des ouvrages seront faits avec des coffrages étanches pour limiter l'impact sur la faune aquatique locale.

Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau. En outre, le cas échéant, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée hors zone inondable.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 1 mois avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche. Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Concernant les matériaux extraits, dragués ou curés, les plus grossiers pourront être réutilisés sur site et laissés dans le cours d'eau en aval, et les matériaux fins et vaseux seront évacués du site.

Afin de permettre un accès au chantier, des travaux de débroussaillage et d'abattage de quelques arbres pourront avoir lieu en rive droite mais la végétation étant clairsemée, l'évitement des arbres par les engins de chantier sera favorisé afin de préserver l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. Aussi, **les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire** (sauf pour les cas de traitement d'espèces exotiques invasives avérées). Dans le cas d'un abattage inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

Enfin, **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë kayak**. C'est pourquoi le dossier TRAVAUX transmis au service de la police de l'eau doit proposer, en accord avec le SDJES (service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), un scénario permettant d'assurer la continuité de cette activité pendant toute la durée des travaux, avec la mise en place d'une signalisation adaptée pour la sécurité des pratiquants.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (actualisé) au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- les mesures mises en œuvre pour permettre le maintien de la pratique du canoë-kayak (chemin de contournement ...),
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 11-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur de la police de l'eau de la DDTM, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, la fédération de pêche et la mairie de Limoux du démarrage des travaux **au moins 1 mois avant leur démarrage effectif**.

Une réunion sur site est organisée au moins quinze jours avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont transmis au service de police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie de Limoux ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Limoux, la DDTM (gestionnaire du domaine public fluvial) ainsi que l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de la Pêche.

Article 11-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

La passe à canoës ne sera pas utilisable pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sports nautiques et de canoës-kayaks de la présence du chantier, et pour les orienter vers une solution alternative.

Article 11-5 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 11-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 11-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 11-8 : Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations (avant remise en service).

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 12 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles de l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 autorisant le maintien d'une rehausse sur le barrage de Sourniès à Limoux et portant règlement d'eau autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté restent inchangés.

Les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003/1329 du 29 août 2003 portant augmentation de la puissance de la centrale hydro-électrique du Moulin de Sourniès autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté restent inchangés.

ARTICLE 13 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux lors de la phase chantier ainsi que pour les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique mentionné dans l'arrêté préfectoral n°96-0262 du 14 février 1996 sus-visé. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée. Le service chargé de la gestion du domaine public fluvial a la faculté de la renouveler à la demande du pétitionnaire.

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Limoux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Limoux pendant une durée minimale d'1 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Limoux.

À Carcassonne, le

21 FEV. 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer,


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0005
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2021-00196 concernant les travaux de gestion de la mobilité de la Berre à
Gléon sur la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES par le Syndicat des
Bassins Versants de la Berre et du Rieu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-004 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu en date du 06 décembre 2021, et enregistré sous le numéro 11-2021-00196 ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 22 février 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 10 février 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau la Berre sur la commune de Villesèques-des-Corbières en créant un espace de bon fonctionnement du cours d'eau ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6, du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant :

- que le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau la Berre sur la commune de Villesèques des Corbières sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de la restauration fonctionnelle du cours d'eau la Berre sur la commune de Villesèques-des-Corbières, tels qu'envisagés par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2021-00196.

Le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.	Déclaration

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu sur les parcelles concernées par l'annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux se déroulent sur 3 zones et consistent à :

- Zone 1 : amont du pont en rive droite

- Aménager les rampes d'accès dans la berge en rive droite pour l'implantation du chenal secondaire ;
- Dévégétaliser et dessoucher l'atterrissement et la zone d'emprise du chenal ;
- Terrasser le chenal de l'aval vers l'amont ;
- Déposer les déblais issus du terrassement du chenal en cordon le long de chaque rive ;
- Araser le merlon sur un linéaire de 250 mètres ;
- Trier les déblais issus de l'arasement du merlon, déposer les blocs de grosse granulométrie dans le fond du lit pour diversifier les faciès d'écoulement et évacuer les autres déblais hors zone inondable.

- Zone 2 : aval du pont en rive gauche

- Dévégétaliser et dessoucher la zone ;
- Araser le merlon ;
- Aménager les rampes d'accès dans la berge en rive gauche ;
- Réaliser la risberme depuis le fil d'eau moyen en remontant vers la berge ;
- Évacuer les déblais issus de l'arasement du merlon et des terrassements pour traiter et évacuer les rhizomes de canne de provence.
- Déposer les déblais traités hors zone inondable pour 60 %, et en zone inondable pour 10 %, sur les parcelles viticoles A0874 et A0873
- Retaluter les berges en pente douce ;
- Revégétaliser le haut de berge.

- Zone 3 : aval du pont en rive droite

- Dévégétaliser, dessoucher, scarifier et régaler les 3 atterrissements à l'aval du pont ;
- Réaliser un entretien de la végétation présente sur la berge ;
- Les travaux se font depuis la berge, sans entrée d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

Article 5 – Prescriptions générales

Les travaux se font depuis les berges, sans entrer d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau.

L'accès au chantier est réalisé par la RD611a.

Les déblais issus des différents travaux de terrassement et d'arasement de merlon, contaminés par la canne de Provence (présence de rhizomes) sont évacués pour être traités sur les parcelles N° B1396 - B0405 - B0408 - B0409 - B0410 - B0414 - B0414 appartenant au Syndicat du Bassin de la Berre situées, hors zone inondable, sur le site de l'Ayroule, 5 km en aval de Gléon.

Le mode opératoire du traitement de la canne de provence est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude pour validation au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 6 – Période et durée des travaux

- Le traitement de la végétation sur toutes les zones se déroule du 01 août au 15 octobre ;
- Les travaux de réouverture du chenal secondaire se déroulent du 15 août au 15 septembre ;
- Les travaux de terrassement se déroulent du 01 septembre au 15 octobre ;
- Les travaux de végétalisation et de plantation des berges ont lieu du 15 novembre au 15 février afin de favoriser la reprise des plants.

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de la commune de Villesèques-des-Corbières, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au Préfet et au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 - Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 - Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Le protocole de suivi mis en place est le suivant :

- réaliser un profil en long et 5 profils en travers (1 tous les 20 m) sur la longueur totale du chenal (100 m) ;
- ce protocole de suivi est mis en place l'année N à la fin des travaux et après la survenue de crue à partir d'une occurrence comprise entre Q2 et Q5 sur une période de 10 ans à compter de la date de fin des travaux.

Une comparaison des profils de suivis par rapport à la situation initiale est effectuée pour évaluer et caractériser au fil des crues l'évolution altitudinale et les variations de la géométrie des sections en travers le long du chenal secondaire.

Suite à cette comparaison, des opérations d'entretien du chenal sont mises en place afin de pérenniser son fonctionnement.

Chaque compte rendu de suivi est transmis au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Villesèques-des-Corbières pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Villesèques-des-Corbières.

Article 16 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Exécution

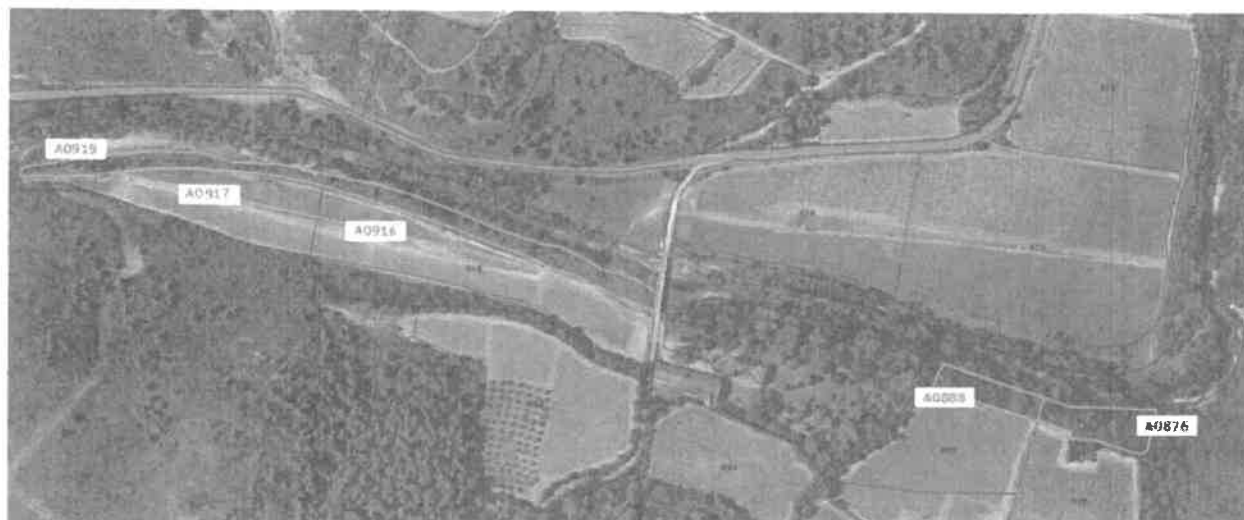
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat des Bassins Versants de la Berre et du Rieu, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la maire de Villesèques-des-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **24 FEV. 2022**

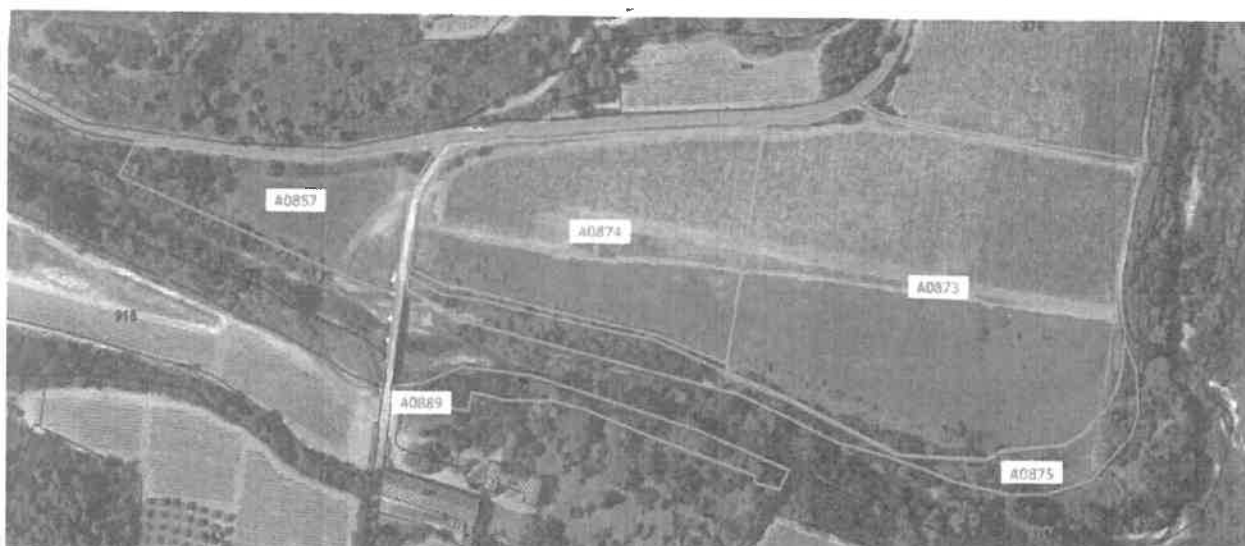
Pour le Préfet
Le préfet délégué
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Annexe – Plan et enquête parcellaire



Référence cadastrale	surface (ha)	Propriétaire
A876	0,38	Chateau Haut Gléon, Domaine de Gléon le Haut, 11130 Villesèques des Corbières
A888	0,2	
A916	1,432	
A917	0,918	
A919	0,765	



Référence cadastrale	surface (ha)	Propriétaire
A857	0,799	GFA Château de Gléon Montanié, château Gléon, 11130 Villesèques des Corbières
A873	1,333	
A874	0,5745	
A875	0,722	
A889	0,281	

Arrêté préfectoral n° SHBD-2022-0007

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2022
pour la commune de Fleury d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 06 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Fleury d'Aude à zéro euro.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 FEV. 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitois 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SHBD-2022-0008

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2022
pour la commune de Gruissan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article R. 302-7 du CCH ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Gruissan à zéro euro.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 FEV. 2022

Le Préfet,


Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pito 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° SHBD-2022-0009

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2022
pour la commune de Leucate**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le report des dépenses déductibles appliqué selon les dispositions de l'article R. 302-7 du CCH ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Leucate à zéro euro.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 FEV. 2022

Le Préfet,


Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 009 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° SHBD-2022-0010

**relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2022
pour la commune de Sigean**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de Sigean à cinquante-deux mille cinq cent quarante-neuf euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 FEV. 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitois 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou expresse de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral N° 2022-0011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 076 21 00038 déposée par M. Olivier FRANC pour la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée concernant la transformation d'une salle de restauration en foyer d'élèves sur la commune de Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Monsieur Olivier FRANC concernant la transformation d'une salle de restauration en foyer d'élèves ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 février 2022 ;

Considérant l'existence de marches nécessaires pour l'accès au foyer ;

Considérant le départ de la rampe au plus près d'un des volées de marches ;

Considérant l'impossibilité d'allonger la rampe d'accès dans l'espace bâti existant au vu des porte accès extérieur existantes et sorties de secours ;

Considérant que la compensation proposée et mise en place par le demandeur, à savoir l'installation d'une rampe pérenne de 9 % pour rendre accessible l'accès au foyer pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le demandeur s'engage à apporter une aide humaine à toute personne en fauteuil roulant désirant accéder au foyer ou à la salle de musique dès que nécessaire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Olivier FRANC.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,
La Cheffe adjointe
du Service Habitat et Bâtiment Durables



24 FEV. 2022

Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2022-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-19 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 326 21 L0002 déposée par Mme Estelle BLANCHARD pour la SAS GITES LES CASOTS concernant la construction d'une maison individuelle, d'un chalet de vacances, d'un pavillon de détente et d'un grill sur la commune de Rouffiac des Corbières ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme Estelle BLANCHARD concernant la construction d'une maison individuelle, d'un chalet de vacances, d'un pavillon de détente et d'un grill ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 février 2022 ;

Considérant l'existence d'un chalet accessible et adapté sur le parc Nord-Ouest du club-house ;

Considérant que le personnel propose une aide humaine pour l'accès au chalet Grill dès que nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Estelle BLANCHARD.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Rouffiac des Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



24 FEV. 2022

Christine MARSILLE



Arrêté n° DDTM/SPRISR/USR/2022-005
de prorogation de délai d'exécution des travaux de sécurisation de GBA sur l'autoroute A9

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2022-003 en date du 14 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2021-014 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** la demande en date du 14 février 2022 de la Société Autoroutes du Sud de la France, pour la réalisation de travaux de sécurisation de GBA sur l'autoroute A9 au pk 185.050 dans le sens Narbonne/Béziers,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation et la finalisation des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'aude

A R R E T E

ARTICLE 1

La mesure d'autorisation de travaux relative à la sécurisation de GBA sur l'autoroute A9 au pk 185+050 dans le sens Narbonne/Béziers, prévue par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2022-003 en date du 14 février 2022, est prorogée du lundi 28 février 2022 au vendredi 04 mars 2022.

Ces travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que celles indiquées dans l'arrêté d'autorisation du 14 février 2022 susvisé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 22 / 02 / 2022

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
et par subdélégation

Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-027
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement
des espèces lièvre d'Europe et renard
sur les communes de PEYROLLES et de SERRES**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-04 en date du 26 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de monsieur FROMILHAGUE Yves, président de l'ACCA de PEYROLLES, en date du 04 février 2022 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres d'Europe et de renards sur le territoire des communes de PEYROLLES et SERRES du 28 février au 04 mars 2022, sur la plage horaire allant de 20 h à 01 h.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Messieurs FROMILHAGUE Yves – FROMILHAGUE Eric – FROMILHAGUE Léo – MARTY Gilbert – RAYNAUD Vincent – JAMMES Peter.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » : NISSAN KING-CAB 5603 PQ 11 – MITSUBISHI PAJERO CA 607 CW – LAND ROVER DEFENDER BY 590 NG.

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur FROMILHAGUE Yves, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'organisation de cette opération s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 :

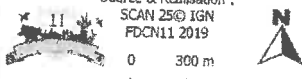
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **18 FEV. 2022**

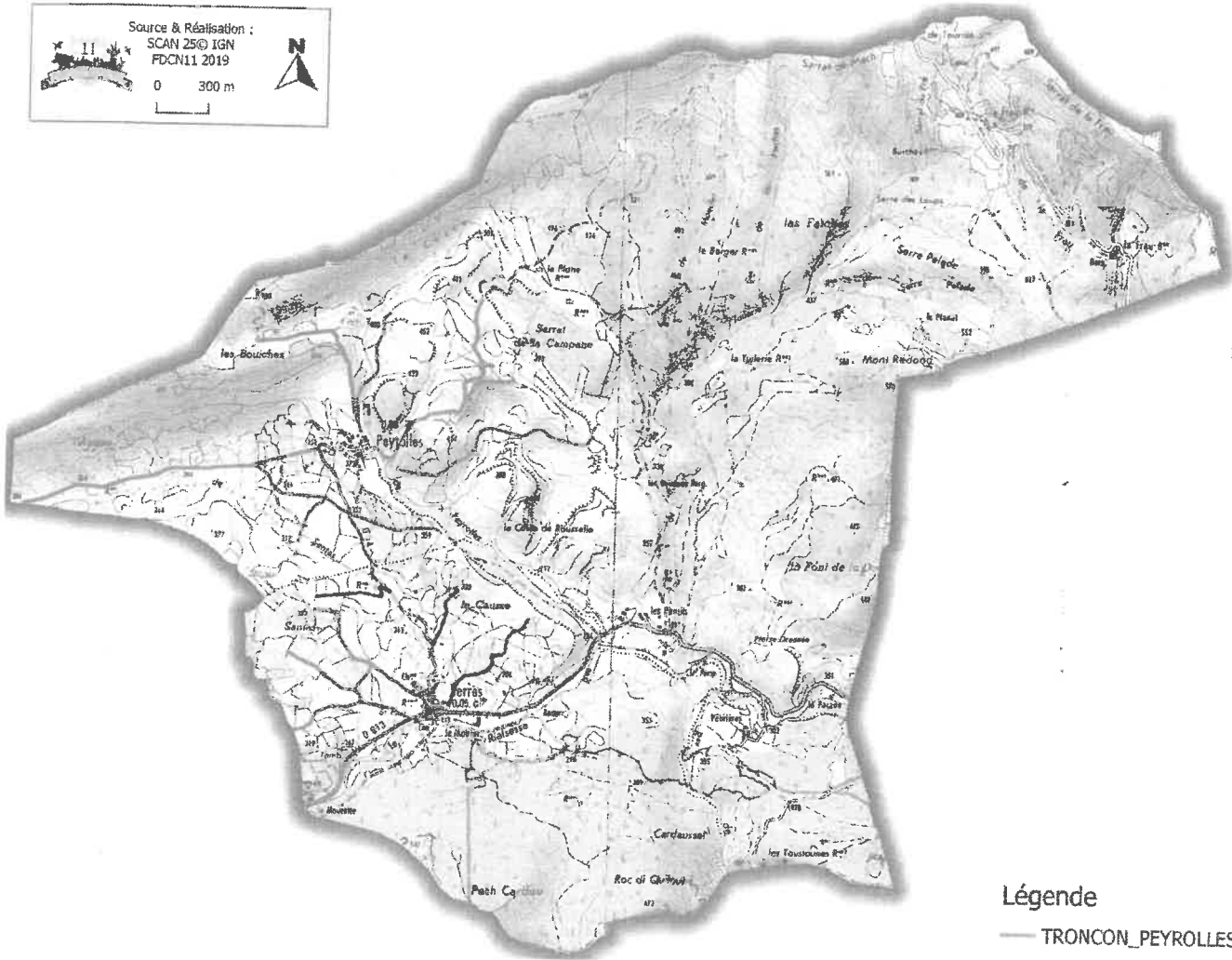
L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ

Source & Réalisation :
 SCAN 25© IGN
 FDCN11 2019



0 300 m



Légende
 — TRONCON_Peyrolles_Serres



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-028
autorisant un concours de chiens de chasse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-04 en date du 26 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 11 février 2022 de **Monsieur GASIOT Pascal, président du Comité d'Utilisation Sportive de Chiens d'Arrêt Languedoc-Roussillon, demeurant, 6 rue du Pujol – 11330 BOUISSE ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GASIOT Pascal est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel, cailles, faisans et perdrix rouges, non tirés sur le territoire de la commune de LA POMAREDE les 10, 13 et 14 mars 2022. Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser ; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 18 FEV. 2022

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-005

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 31 janvier 2022 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 1^{er} février au 21 février 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du pigeon ramier dès lors que cette espèce est répandue de façon

significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ou il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire de la Fédération Départementale des chasseurs présenté en CDCFS du 31 janvier 2022 démontre que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 janvier 2022 concernant le classement du pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 1er au 21 février 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des contributions reçues durant la phase de consultation, celles-ci n'étaient pas de nature à modifier l'objet et les modalités du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de l'espèce pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT dès lors que son inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa publication au 30 juin 2022.

ARTICLE 2

Les animaux des espèces suivantes (3^{ème} groupe) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2022 dans les lieux désignés ci-après :

Espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département

ARTICLE 3

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) ou par arrêté ministériel (1^{er} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 1^{ER} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département	De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale		

* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 3^{ÈME} GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la date de publication du présent arrêté au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 4

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 5

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 6

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 7

Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2022, le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 8

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque

commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 FEV. 2022

Le Préfet



Thierry BONNIER

ANNEXE 1

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES ESOD

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :.....@.....

agissant en qualité de : (2) **Propriétaire, possesseur, fermier**
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 Président d' A.C.C.A.
 Président de Société de Chasse

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....
.....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

Espèce	Période de Destruction	Lieux de Destruction		Cultures ou Productions Menacées (PRÉCISER la nature et la superficie)
		Commune	Lieu-dit	

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions detireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....
(signature)

(1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2

**DEMANDE D' AUTORISATION
DE DESTRUCTION A TIR D' ANIMAUX CLASSES ESOD**

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :.....@.....

agissant en qualité de : (2) Propriétaire, possesseur, fermier
 Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 Président d' A.C.C.A. de :
 Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

.....
 sollicite l' autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèce	Période de Destruction	Lieux de Destruction		Cultures ou Productions Menacées (PRÉCISER la nature et la superficie)
		Commune	Lieu-dit	

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux susceptibles d' occasionner des dégâts et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l' autorisation de m' adjoindre pour ces destructions de..... tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....

A, le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession
 (2) Rayer les mentions inutiles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2022-010
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral
n° DREAL-UID11-2020-044 du 31 juillet 2020 et n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et
de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la
Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une
unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2022-010 du 16 février 2022 modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-044 du 31 juillet 2020 et n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'Argeliers.

Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID1166-2022-010 du 16 février 2022 est déposée en mairie d'Argeliers pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault ;
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013 008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022



Florence PARLY



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau du cabinet**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2022-038
accordant trois médailles pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

VU la proposition du commissaire général Laurent COINDREAU, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve le major Jérôme RUFFAT, le brigadier Guillaume NEBOUT et le gardien de la paix Nicolas BERTONCELLO, lesquels ont découvert, après des recherches méticuleuses, madame Catherine MORIN, gémissante dans une cave, dans le noir et les jambes bloquées par un amas de matériaux, et dont le concubin avait signalé la disparition la veille, sauvant ainsi madame MORIN d'une mort certaine, le 8 juillet 2021 à NARBONNE ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par trois médailles de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au major Jérôme RUFFAT, au brigadier Guillaume NEBOUT et au gardien de la paix Nicolas BERTONCELLO.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 février 2022

Le préfet


Thierry BONNIER

04 68 10 27 14
Mél : jean-marc.raynaud@aude.gouv.fr
52, Rue Jean BRINGER 11836 CARCASSONNE Cedex 09



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-02-04-01
portant renouvellement de l'agrément départemental de formation
aux premiers secours de la délégation départementale de l'Aude de la
« Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret du 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-002 du 18 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par la délégation départementale de l'Aude de la « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) représentée par monsieur Marcel VERGÉ ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation départementale de l'Aude de la « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) – 103 rue Victor Hugo – 11210 PORT LA NOUVELLE, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (**PSC1**) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (**PSE1**) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (**PSE2**) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (**PAEF PSC**) ;

ainsi que les sessions de formation continue et réglementaire prévues.

Cet agrément est accordé sous réserve du renouvellement de son affiliation annuelle auprès de la fédération française secouriste et formateur policiers.

ARTICLE 2 :

L'équipe pédagogique permanente est composée de :

- Mme Marion BARNICHON (formatrice) ;
- M. marcel VERGÉ (formateur) ;
- Dr Georges BARADAT (médecin).

ARTICLE 3 :

La délégation départementale de l'Aude de la « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter son renouvellement sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et le président de la délégation départementale de l'Aude de la « Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers » (F.F.S.F.P.) sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 07 février 2022

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-02-17-01
portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross
et de la piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac, sis au lieu dit d'Escande**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le code du sport et notamment les titres III ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU les règles techniques et de sécurité discipline Motocross édités par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-04-10-01 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'Alairac et portant homologation d'une piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac ;

VU l'attestation du 04 novembre 2021 de mise en conformité de la piste de moto-cross du circuit d'Alairac ;

Vu l'attestation 25 novembre 2021 de mise en conformité de la piste de course sur prairie d'Alairac

Vu l'autorisation de mise à disposition par monsieur Michel BRIEU propriétaire des parcelles A529 – A499 – A500 – A502 – A506 – A 507 à destination d'un circuit de moto-cross au profit du Moto-club d'Alairac en Malepère pour la durée de l'homologation soit 4 ans.

VU la demande d'homologation du circuit de moto-cross d'Alairac et de la piste de course sur prairie du circuit d'Alairac sis au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac, présentée par Robert PERUZZETTO, président du Moto-club d'Alairac en Malepère, exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire d'Alairac ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière consultés par voie électronique;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2022-006 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'homologation de la PISTE DE MOTO-CROSS d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac (cf. plan annexé au présent arrêté), reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur, pour la pratique du moto-cross et du quad, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-12-17-01 du 17 décembre 2021 est renouvelé pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Circuit d'une longueur de 1900 mètres dans le sens horaire, pour la pratique du moto-cross et quad dans le cadre de manifestations sportives et d'entraînements.

L'homologation de la PISTE DE COURSE SUR PRAIRIE du circuit d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac pour la pratique du moto-cross et du quad précédemment accordée par arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-12-17-01 du 17 décembre 2021 est renouvelé pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Piste d'une longueur de 1300 mètres dans le sens horaire, pour la participation du moto-cross et du quad dans le cadre de l'entraînement.

Les deux pistes figurant sur les plans joints en annexes, seront dénommées : « Circuit » dans le présent arrêté.

Durant cette période de quatre années, pourront être organisés sur ledit « circuit » et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport ;
- des événements de moto-cross et quad, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;
- des séances de perfectionnement dans le cadre de l'école de pilotage.

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

Les organisateurs devront solliciter l'autorisation préfectorale, dans les délais prévus par le code du sport.

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

En aucun cas, les véhicules du public ne stationneront sur le « chemin du moulin », voies permettant d'accéder au site ou susceptibles d'être utilisées par les services de secours. Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de cette prescription.

ARTICLE 2 :

Les véhicules à moteur autorisé à emprunter les piste du circuit d'Alairac sis au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac sont les motocyclettes et les quads .

Aucune modification ne peut être apportée au tracé des pistes du circuit qui doivent rester inaccessibles au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives ou les entraînements.

La piste de moto-cross est ouverte aux périodes définies ci-après :

- chaque 1^e, 2^e, 3^e et 4^e dimanche de chaque mois :
 - de février à juillet de 10h00 à 18h00
 - de septembre à fin janvier de 14h00 à 18h00
- tous les mercredis du mois de 14h00 à 18h00 ;
- des ouvertures exceptionnelles peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires (après accord de la mairie d'Alairac) ;
- la piste est totalement fermée chaque année durant le mois d'août ;
- la piste est totalement fermée un mois avant chaque course ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

ARTICLE 3 :

Les activités d'entraînement éducatif sur la piste de course de prairie du circuit d'Alairac sont ainsi organisées aux périodes définies ci-après :

- Tous les samedis (hors période vacances scolaires) d'octobre à juin de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- du lundi au vendredi (séances découverte) pendant les vacances scolaires de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- la piste est totalement fermée chaque année durant le mois d'août ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

Dans le cadre de l'école de pilotage les séances se feront en présence d'un éducateur titulaire d'une qualification fédérale. Les parents des pilotes seront obligatoirement présents lors de ces séances.

Chaque pilote devra être en possession d'une licence F.F.M. en cours de validité.

ARTICLE 4 :

Cylindrées autorisées pour les moto-cross et quads suivant l'âge des pilotes pour la pratique du moto-cross et du quad dans le cadre de manifestation sportives et des entraînements :

Moto-cross :

- A partir de 6 ans : 50 cm³ maximum uniquement en activités éducatives
- de 07 ans à 08 ans inclus : 65 cm³ maximum ;
- de 09 ans à 10 ans inclus : 90 cm³ maximum ;
- de 11 ans à 12 ans inclus : 90 cm³ 2T maximum ;
150 cm³ 4T maximum
- de 13 ans à 14 ans inclus : 125 cm³ 2T maximum
150 cm³ 4T maximum
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

Quad :

- A partir de 6 ans : 50 cm³ maximum uniquement en activités éducatives
- de 07 ans à 08 ans inclus : 65 cm³ 2T maximum
90 cm³ 4T maximum
- de 09 ans à 10 ans inclus : 90 cm³ 2T maximum
150 cm³ 4T maximum
- de 11 ans à 12 ans inclus : 90 cm³ 2T maximum ;
150 cm³ 4T maximum
- de 13 ans à 14 ans inclus : 550 cm³ 2T ou 4T maximum
- à partir de 15 ans : cylindrée libre.

ARTICLE 5 :

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross et spécialités associées.

L'homologation du circuit de moto-cross d'Alairac et de la piste de course de prairie du circuit d'Alairac sont soumises aux conditions générales fixées par les

textes susvisés et par le règlement de la fédération de motocyclisme (FFM), en particulier les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en discipline moto-cross et spécialités associées.

Sécurité

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- le débroussaillage devra être maintenu sur l'ensemble du circuit et autour de poteau d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;
- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant dans les stands et sur la piste ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » et du « 112 » ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes et les quads ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du circuit de moto-cross de d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;
- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;
- le responsable du moto-club moto-club d'Alairac en Malepère, gestionnaire du circuit de moto-cross d'alairac et de la piste de course de prairie du circuit d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac installera à la

vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement :

- ✓ les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- ✓ le règlement intérieur du club, qui précisera les mesures de sécurité minimum à prendre lors de l'utilisation de la piste ;
- ✓ l'attestation d'assurance concernant le circuit ;
- ✓ la carte professionnelle et les diplômes des responsables.

- un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect ;

- les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par le gestionnaire du circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac ;

- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;

- le gestionnaire du circuit de moto-cross d'Alairac au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac devra fournir au SDIS des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;

- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;

- l'entrée du circuit se fait par un seul endroit. Le circuit est clôturé et protégé par une barrière ;

- en aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit ;

- les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;

- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;

- la vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/h en un point quelconque du circuit ;

- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;

- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;
- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;
- les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité ;

Tranquillité publique

Le circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

Natura 2000

- Les participants aux entraînements ou aux compétitions doivent obligatoirement utiliser un tapis environnemental pour préserver le sol de tout dépôt polluant ;
- lors des manifestations, une dizaine de conteneurs sont mis à la disposition du public et des participants pour récupérer les déchets ;
- le circuit de moto-cross d'Alairac, au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac se situe dans la zone de protection spéciale « Piège et Collines du Lauragais », site Natura 2000 FR 9112010, désigné pour la protection des oiseaux et de leurs habitats ;
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par le demandeur, précise que les parkings et la piste de course de prairie du circuit d'Alairac sont situés sur des champs cultivés. M. le directeur départemental des territoires et de la mer que les atteintes aux habitats sont considérées comme négligeables et pas de nature à compromettre les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 :

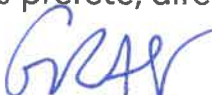
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, la présidente du conseil départemental de l'Aude, le maire d'Alairac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 17 février 2022

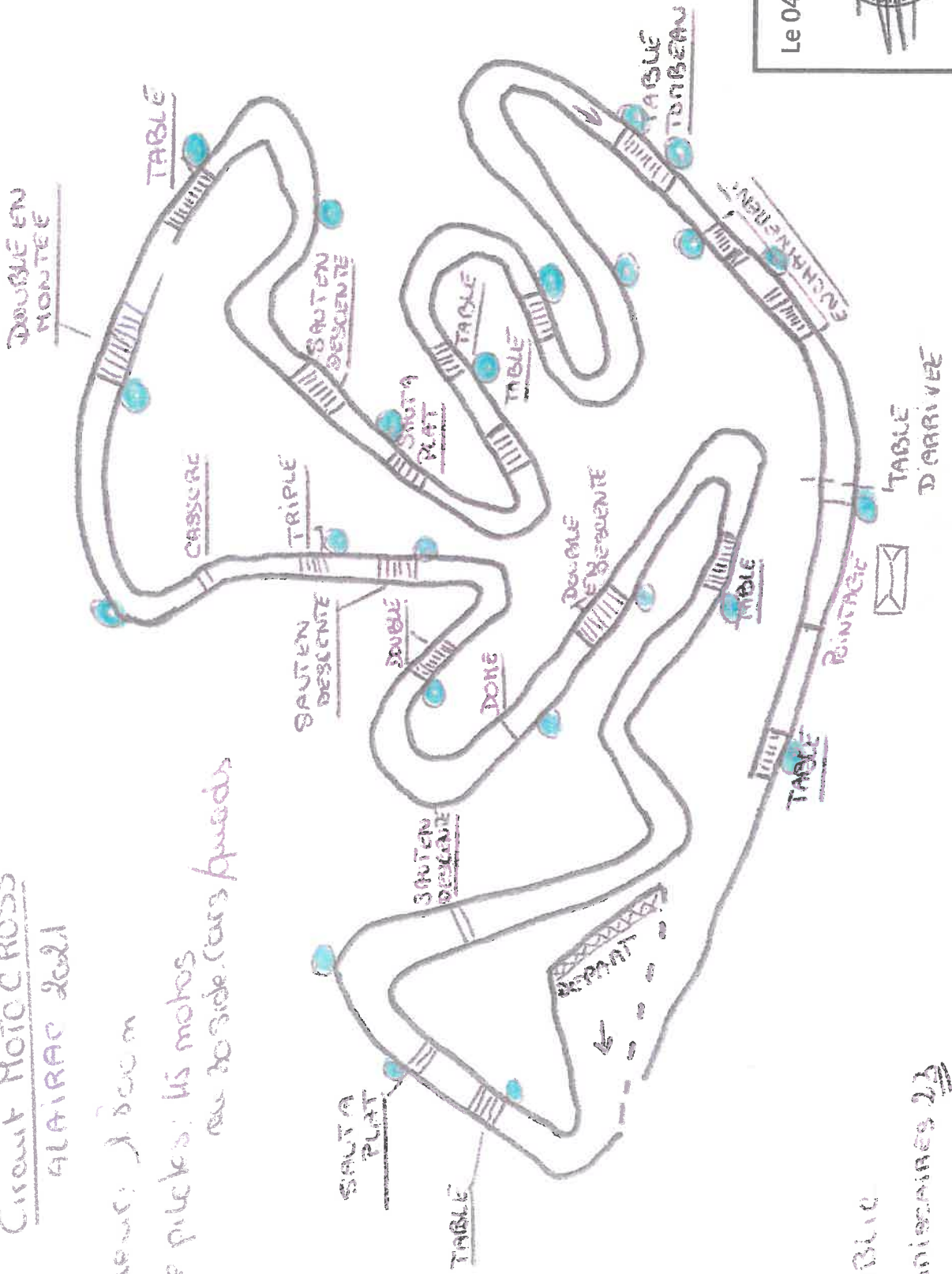
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

Circuit Moto Cross
Alairac 2021

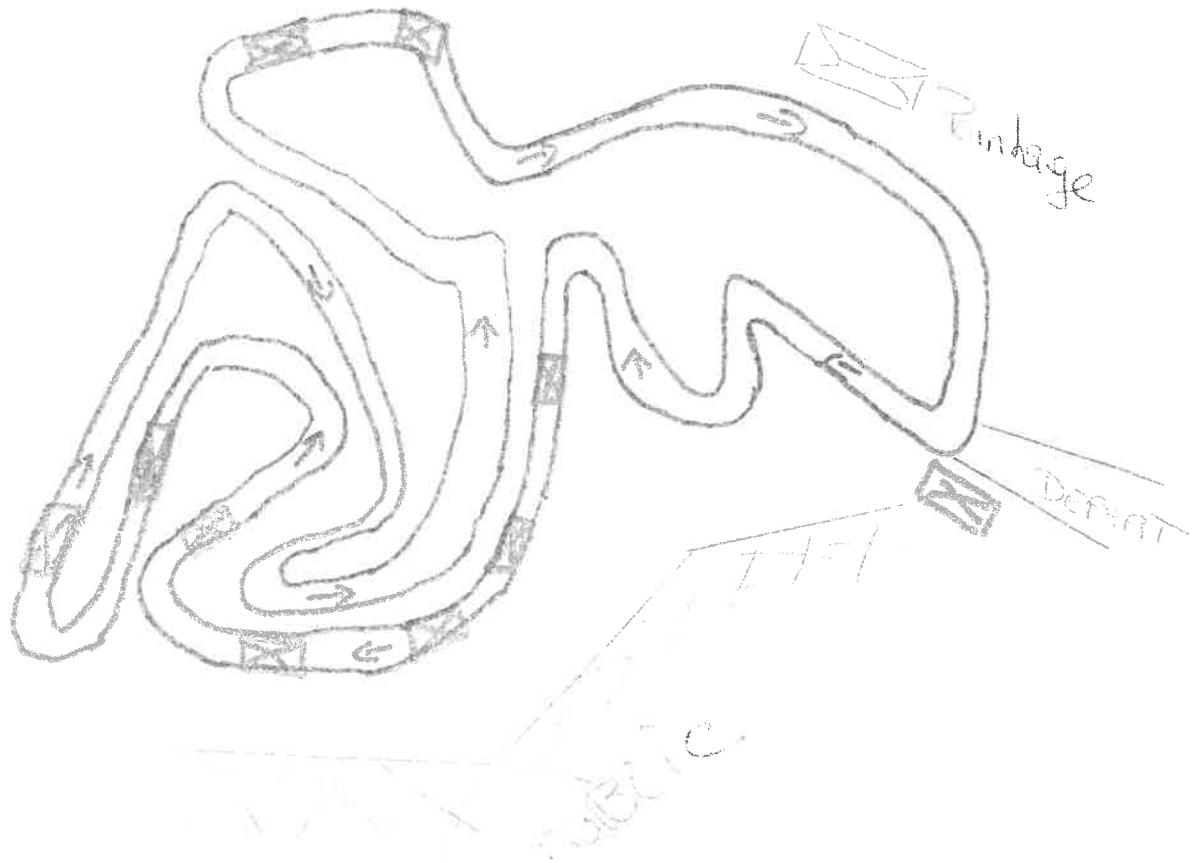
Longueur: 3,800 m
Nbre de pickets: 15 motos
sur 30 side cars pickets



Public
commentaires 23



Plan
circuit Trainie
ALAI RAC



Longueur de l'iste: 1.26m

Nbre de pilotes : 32 motos ou 20 side Cars / quads

☒ Commission de Piste

→ Sens du circuit

Le 25/11/2021





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-047
portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme BLARY en qualité de gardien de fourrière
automobile exploitée par la SAS SADRA SUD à TRÈBES (11800)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-21-01 en date du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2017 portant agrément de Monsieur Jérôme BLARY en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 2022 par M. Jérôme BLARY, président de la SAS SADRA SUD dont le siège social est à Saint Thibéry (34630) – 5C, avenue du 3^{ème} Millénaire ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Jérôme BLARY pour l'établissement secondaire de gardien de fourrière automobile exploitée par la SAS SADRA SUD, sise à TRÈBES (11800) – 14 et 23, rue du Caïrat Haut.

ARTICLE 2 - A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre. Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 - L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 13 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Trèbes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 février 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-048
portant renouvellement d'agrément de M. Frédéric RAYMOND en qualité de gardien de
fourrière automobile exploitée par la SAS B.I.A. à CARCASSONNE (11000)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-09-21-01 en date du 21 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2017 portant agrément de Messieurs Jean-Jacques AURIOL et Frédéric RAYMOND, gérants de la société B.I.A. en qualité de gardiens de fourrière automobile ;

VU la demande présentée le 3 février 2022 par M. Frédéric RAYMOND, président de la SAS B.I.A. (Belle Isle Auto) dont le siège social est à Lézignan-Corbières (11200) – 4, rue Jean Mermoz ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'agrément en qualité de gardien de fourrière est accordé à M. Frédéric RAYMOND pour l'établissement secondaire de fourrière automobile exploitée par la SAS B.I.A., sise à CARCASSONNE (11000) – 4, rue Jean-Joseph Lenoir.

ARTICLE 2 - A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre. Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

.../...

ARTICLE 3 - L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 2 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Carcassonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 février 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-011 portant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à
Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

VU la décision d'affectation de Mme Anne-Sophie MARCON en date du 25 février 2022 en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 28 février 2022 ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aude.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale.

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataires,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État) et sur le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique)
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723, 349 et 362 (plan de relance, volet immobilier)
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative).

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application *Chorus formulaires*).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'État).

Pour les BOP 354, 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Devra faire l'objet d'un visa préalable :

Pour le BOP 723 :

- du secrétaire général de la préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour les autres BOP :

- du secrétaire général de la préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture de l'Aude (hors centres de coûts du corps préfectoral et des sous-préfectures),
- de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP de l'Aude,
- du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 :

Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

ARTICLE 6 :

A cette fin, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 :

La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 8 :

Restent réservés à la signature de M. le Préfet toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-2021-005 du 10 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

25 FEV. 2022

Le Préfet,


Thierry BONNIER

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR4088-01

Gestionnaire : SNCF RESEAU – DT OCCITANIE

La Directrice Territoriale Occitanie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L. 2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu le référentiel RRG 21035 portant l'organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 15 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du Directeur Général Adjoint Clients et Services au Directeur Territorial Occitanie Emmanuèle SAURA,

Vu le courrier envoyé à la Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée en date du 28/07/2021 réceptionné le 30/07/2021, et sa réponse par courrier en date du 13/09/2021 indiquant « *La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée n'a pas de remarques particulières à formuler* »,

Vu l'arrêté du Préfet du Département de de l'Aude en date du 12/01/2022 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Les terrains non bâtis sis à VILLEDAGNE (11) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
VILLEDAGNE	GRAZAS 11200 VILLEDAGNE	B	414p	3 608
VILLEDAGNE	GRAZAS 11200 VILLEDAGNE	B	417	739
VILLEDAGNE	GRAZAS 11200 VILLEDAGNE	B	1484	10 145
VILLEDAGNE	GRAZAS 11200 VILLEDAGNE	B	411	3 009
VILLEDAGNE	GRAZAS 11200 VILLEDAGNE	B	1482	3 637
VILLEDAGNE	GRAZAS 11200 VILLEDAGNE	B	1486	86 134
			TOTAL	107 272 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Aude.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 24 FEV. 2022

La Directrice Territoriale



Emmanuèle SAURA